

Ministère de la culture et de la communication

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

	Situation actuelle	Situation nouvelle	Version consolidée
Textes applicables			
	Arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	Projet d'arrêté n° [...] du [...] modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers	
Art 1	La rétribution versée aux personnels du ministère de la culture et de la communication en application du décret du 15 février 2010 susvisé est calculée selon un taux horaire identique pour toutes les catégories de personnels. Elle prend la forme d'une indemnité pour les personnels contractuels, d'une indemnité non soumise à retenues pour pension civile pour les personnels fonctionnaires et d'un complément de rémunération pour les autres personnels concernés.	Art 1 Sans changement	La rétribution versée aux personnels du ministère de la culture et de la communication en application du décret du 15 février 2010 susvisé est calculée selon un taux horaire identique pour toutes les catégories de personnels. Elle prend la forme d'une indemnité pour les personnels contractuels, d'une indemnité non soumise à retenues pour pension civile pour les personnels fonctionnaires et d'un complément de rémunération pour les autres personnels concernés.
Art 2	Le taux horaire mentionné à l'article 1er mentionné ci-dessus est fixé comme suit : — taux de base : 22 € par heure effectuée, de l'heure de fermeture au public à 24 heures ; — taux majoré : 33,60 € par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin.	Art 2 L'article 2 de l'arrêté du 18 mai 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Le taux horaire mentionné à l'article 1er mentionné ci-dessus est fixé comme suit : 1. taux de base : 22,90 € par heure effectuée, de 7 heures du matin à minuit ; 2. taux majoré : 35,10 € par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin. »	Le taux horaire mentionné à l'article 1er mentionné ci-dessus est fixé comme suit : 3. taux de base : 22,90 € par heure effectuée, de 7 heures du matin à minuit ; 4. taux majoré : 35,10 € par heure effectuée, de 0 heure à 7 heures du matin.
Art 3	L'arrêté du 2 novembre 2006 portant application	Art 3 <i>Sans changement</i>	L'arrêté du 2 novembre 2006 portant application du

Ministère de la culture et de la communication

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant application du décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers

	du décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et l'arrêté du 25 août 1995 portant application du décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur des personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.			décret n° 93-540 du 27 mars 1993 fixant les modalités de rétribution des personnels des monuments historiques et des domaines appartenant à l'Etat participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers et l'arrêté du 25 août 1995 portant application du décret n° 95-972 du 25 août 1995 fixant les modalités de rétribution des personnels des musées nationaux participant à l'organisation de manifestations en faveur des personnes physiques ou morales extérieures aux musées nationaux sont abrogés.
Art 4	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.	Art 4	<i>Sans changement</i>	Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.